

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal

Séance du 21 janvier 2025

Présents :

Mme F. Lequeux, Conseillère - Présidente;

M. H. Thiry, Bourgmestre;

M. S. Peiffer, M. L. Maillen, Échevins;

Mme F. Bricot, M. A Vandekerkove, Mme A Motte, M. J Guillaume, Mme A. Abrassart,

M. P Minet, Mme L. Van Buggenhout, Mme V. Roelens, M. M. Pirard, Conseillers;

M. P. Koeune, Directeur général;

Absents et excusés :

Mme M. Hanus, M. J-L. Falmagne, échevins.

Mme C. Gillard, Mme V. Egon, conseillères.

Ouverture de la séance : 20h05'

Le Conseil communal réuni en séance publique

1) Prestation de serment de la Présidente du CPAS - Mme Virginie ROELENS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1, §2;
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'Action sociale, notamment l'article 22, §1;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal du 2 décembre 2024;

Considérant que ce pacte comprend l'indication de l'identité du Président du Conseil de l'Action sociale pressenti, soit Madame Virginie ROELENS;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que Madame Virginie ROELENS a prêté serment et été installée en qualité de Conseillère de l'Action sociale le 20 décembre 2024;

Qu'elle a été installée en qualité de Présidente du Conseil de l'Action sociale ce même 20 décembre 2024;

Vu l'article L1123-3 du CDLD indiquant que le Collège communal comprend le Bourgmestre, les Échevins et le Président du Conseil de l'Action sociale;

Vu l'article L1126-1 du CDLD indiquant que les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*";

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal,

PREND ACTE:

Article 1: De l'élection de Madame Virginie ROELENS en qualité de Présidente du CPAS.

Article 2: Madame Virginie ROELENS prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, Henri Thiry, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont la teneur suit: "*Je jure fidélité au ROI, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*". Monsieur le Bourgmestre lui adresse ses félicitations.

2) Fabrique d'église Saint-Antoine de Fratin - Approbation du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 novembre 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fratin arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 17 décembre 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité (13 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver comme suit le budget 2025 de la Fabrique d'église de Fratin voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 05 novembre 2024 :

Recettes ordinaires totales	13.120,78
- dont une intervention communale ordinaire	12.964,78
Recettes extraordinaires totales	1.251,22
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2024	1.251,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.290,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.082,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2024	0,00

Recettes totales	14.372,00
Dépenses totales	14.372,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fratin,
- A l'Evêché de Namur.

3) Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sainte-Marie-sur-Semois - Réformation du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 octobre 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 10 décembre 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2025 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément pour frais ordinaires du culte	21.851,99	21.821,99

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	30,00	0,00

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité (13 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : De réformer comme suit le budget 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 08 octobre 2024 :

Recettes ordinaires totales	22.701,00
- dont une intervention communale ordinaire	21.821,99
Recettes extraordinaires totales	1.139,00
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2024	1.139,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.760,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.080,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2024	0,00
Recettes totales	23.840,00
Dépenses totales	23.840,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois,
- A l'Evêché de Namur.

4) Engagement étudiants année 2025 - approbation

Considérant que durant la période de vacances scolaires, il y a lieu de prendre les dispositions pour assurer le bon fonctionnement des services durant les congés du personnel communal ;

Considérant que chaque année durant cette période, il est fait appel à des étudiants pour accompagner le personnel communal ;

Considérant que des plaines de vacances et activités extrascolaires sont organisées durant les vacances scolaires et qu'il y a lieu d'encadrer les enfants en tenant compte du nombre d'enfants inscrits ;

Considérant que les finances communales le permettent et que des crédits sont prévus à cet effet dans le budget communal ordinaire - exercice 2025 - article 761/11101-02 ;

Entendu le Collège Communal en son rapport ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 06/01/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/01/2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité (13 oui),

DÉCIDE :

Décide de recruter du personnel étudiant durant les congés scolaires

Arrête comme suit les conditions de recrutement :

- Services voirie et forestier :

Maximum 55 étudiants

Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction

Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures

- Service entretien :

Maximum 3 étudiants

Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction

Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures

- Service administratif :
Maximum 3 étudiants
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures

- Bibliothèque communale :
Maximum 2 étudiants
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : maximum 76 heures

- Plaines et stages de vacances :
Le nombre d'étudiants sera déterminé par le Collège Communal en tenant compte des besoins suivant les inscriptions aux plaines de vacances
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : à déterminer par le Collège Communal

- ASBL Pirouette :
1 étudiant
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures

- Syndicat d'initiative :
Maximum 3 étudiants
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : un maximum de 180 heures au total (avec un maximum de 60 heures par étudiant, soit 4h / jour pdt 15 jours /3 semaines)

Arrête le salaire horaire suivant le barème officiel en vigueur en tenant compte de l'âge de l'étudiant.

Dans le cadre des plaines et des stages de vacances, les étudiants disposant d'un brevet d'animateur ou de coordinateur en Centre de vacances homologué par la FWB bénéficieront d'une valorisation financière égale à la subside accordée par l'ONE par journée de présence.

(Les plaines communales d'Etalle sont agréées et subsidiées par l'ONE. Cette subside dépend, notamment du respect des normes d'encadrements par du personnel qualifié. A savoir, 1 animateur sur 3 doit être qualifié.

Par personnel qualifié, l'ONE entend : animateur disposant d'un BAC (Brevet d'animateur en Centres de vacances).

Nous observons qu'il y a de moins en moins d'animateur disposant du brevet lors des plaines. Afin de fidéliser les animateurs brevetés et inciter d'autres jeunes à suivre la formation, une valorisation salariale serait motivante.

A savoir, la subside accordée par l'ONE pour un animateur est de 7.5€/jour et est de 12.5€/jour pour un coordinateur.)

La masse salariale de ces traitements sera liquidée sur l'article budgétaire 761/11101-02 (budget ordinaire - exercice 2025)

Un contrat de travail sera établi entre les deux parties.

Charge le Collège Communal de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre cette décision.

Les candidatures pour les postes autres que les plaines de vacances sont prises en considération à partir du 1^{er} janvier 2025 et sont traitées dans l'ordre d'entrée en commune.

5) Patrimoine - Acquisition, pour cause d'utilité publique, d'un bien immobilier situé Rue du Moulin, 21 - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L-1122-30 et L-1123-23;

Considérant que la maison de commerce sise au n° 21 de la rue du Moulin à Étalle et cadastrée section C, numéro 1523S, d'une contenance de 2a 30ca est proposée à la vente ;

Considérant que cette proposition d'achat revêt un caractère d'utilité publique pour la commune, notamment parce que différents travaux sont programmés dans des bâtiments communaux, et que ce bâtiment pourrait dès lors être utilisé pour assurer la continuité de certains services ;

Considérant que les propriétaires du bâtiment ont fourni une estimation émanant de l'étude des notaires Céline-Marie Bechet & Florence Schmit, et que ladite maison a été évaluée à 250.000 €;

Considérant la nécessité pour la commune de faire réaliser une "contre-estimation" du bien;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/01/2025 ;

Entendu le rapport du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité (13 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : De donner un accord de principe en vue d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la maison de commerce sise au n° 21 de la rue du Moulin à Étalle et cadastrée section C, numéro 1523S, d'une contenance de 2a 30ca.

Article 2 : De charger le Collège communal de poursuivre les négociations avec qui de droit.

6) Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (13 oui);

DÉCIDE:

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2024.

Questions d'actualité

Madame Lieve Van Buggenhout signale que, selon elle, la communication liée à l'enquête publique « Donnons vie à l'eau » en cours n'est pas suffisante et qu'il manque notamment des liens sur le site internet communal.

Elle dit profiter du sujet pour réactualiser sa demande de mise en place d'une commission sur l'eau.

Il lui est répondu que les liens peuvent effectivement être ajoutés, que la durée de l'enquête est encore longue qu'il est de toute façon toujours prévu une réunion de clôture de l'enquête publique pour faire part de ses observations.

Quant à la commission sur l'eau, elle est envisageable avec tout le Conseil qui pourrait se réunir à l'occasion pour traiter de ce sujet en particulier

Madame Lieve Van Buggenhout demande si la source du problème a été trouvée concernant le cas « d'intoxication » qu'il y a eu au complexe sportif le 13 janvier. Elle signale également que les différents services qui sont intervenus pour ce problème sont à féliciter pour avoir réussi à maintenir la sérénité sur place.

Monsieur Sébastien (re)contextualise le déroulé de cette journée, précise qu'il n'y a eu aucune intoxication au CO, mais bien que les valeurs de CO2 étaient importantes. Et que cela était sans doute dû à une ventilation défailante au niveau du nouveau bâtiment scolaire, dans laquelle le système a dû se mettre « en sécurité » et n'a pas redémarré.

Madame Lieve Van Buggenhout demande où en sont les procédures de recrutement pour le poste de direction de l'école d'Etalle.

Il lui est répondu que la commune avait reçu trois candidatures, qu'une s'était désistée, et que l'examen prévu avec les deux candidats restants avait été fixé au jeudi 23 janvier.

Madame Lieve Van Buggenhout demande s'il serait possible de pouvoir compter sur un calendrier des séances de Conseil communal.

Il lui est répondu que le Collège, en fonction des différents impératifs des services de l'Administration, allait essayer d'élaborer un calendrier de ce genre.

La séance est levée à 20h25'

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

